

Réformes des Bourses scolaires : comment ça marche ?

Le sommaire

I) QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?	P 2-3	IIII) QUAND DEPOSER SA DEMANDE ?	P 4
A) LA SITUATION DES ENFANTS		IV) COMMENT DEPOSER SA DEMANDE ?	P 4
B) LE MODE DE CALCUL		V) QUELS SONT LES FRAIS QUI PEUVENT ÊTRE PRIS EN CHARGE ?	P 4
II) OÙ DEPOSER SA DEMANDE ?	P 4	VI) ET APRES ?	P 4

Choisir de scolariser ses enfants dans le système français à l'étranger représente une dépense importante dans le budget des familles. La France offre à ses ressortissants, sous condition de ressources, une aide au financement de la scolarité, les bourses scolaires. Celles-ci sont attribuées en fonction d'un budget déterminé chaque année dans le cadre de la Loi de finances.

Le système qui existait jusqu'ici avait subi de nombreuses évolutions et ajouts qui le rendaient difficilement compréhensible et applicable. Le gouvernement a donc décidé de le réformer.

Cette réforme menée tambour battant par la Ministre déléguée, l'AEFE et la DFAE, induit des changements notables dans le calcul en introduisant la notion de quotient familial.

Les simulations le montrent, ce nouveau mode de calcul peut avoir un effet important sur le montant de la bourse obtenue. Les deux prochaines années seront donc décisives pour en mesurer les conséquences sur le budget des familles.

LES NOUVELLES RÈGLES D'ATTRIBUTION DES BOURSES SCOLAIRES

- Un quotient familial net des frais de scolarité est calculé pour chaque famille.
- Le calcul de la quotité de bourse (pourcentage des frais de scolarité pris en charge par la bourse) prend en compte uniquement les frais de scolarité (frais de scolarité annuels, frais d'inscription annuelle et frais de 1^{ère} inscription).
- Cette quotité est appliquée aux frais parascolaires éventuellement (si vous obtenez une bourse à 70 %, ces frais bénéficieront également d'une prise en charge à hauteur de 70 %) supportés par ailleurs.
- Familles monoparentales : les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant la charge de l'enfant. Une contribution progressive de solidarité entre les familles bénéficiaires est mise en place. Elle ne concerne pas les familles boursières à 100%.



I) QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout élève français résidant avec sa famille à l'étranger est éligible aux bourses scolaires allouées par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger. Ces bourses couvrent en totalité ou en partie les frais de scolarité appelés par les établissements ainsi que les frais parascolaires. L'attribution de la bourse scolaire est soumise à un certain nombre de critères stricts. Il repose sur la définition d'un quotient familial net des frais de scolarité pondéré d'un indice de coût de la vie dans le pays de résidence (Mercer).

A) LA SITUATION DES ENFANTS

Les élèves doivent :

- être de nationalité française;
- résider avec leur famille (père et/ou mère, tuteur légal);
- être inscrits au registre mondial des Français établis hors de France;
NB : le demandeur de bourses (père, mère, tuteur) doit être également inscrit au registre mondial des Français établis hors de France .
- être âgés d'au moins trois ans au cours de l'année civile de la rentrée scolaire;
- fréquenter un établissement homologué par le Ministère de l'éducation Nationale ou, à titre dérogatoire, en cas d'absence, d'éloignement ou de capacité d'accueil insuffisante d'un établissement homologué, un établissement dispensant au moins 50% d'enseignement en français;
- fréquenter régulièrement les cours;
- au-delà de l'âge de scolarisation obligatoire (16 ans), ne pas accuser d'un retard scolaire de plus de 2 ans. (excepté ce cas, l'attribution d'une bourse n'est pas subordonnée aux résultats scolaires).

B) LE MODE DE CALCUL

1) Déterminer le revenu net annuel de la famille.

Revenu annuel de la famille = revenus bruts + avantages - charges déductibles

On prend donc en compte :

- Le Revenu brut qui inclut toutes les ressources de la famille de quelque nature qu'elles soient (y compris l'aide familiale) avant prise en compte de toute déduction ou charge.
- On y ajoute certains avantages en nature accordés par l'employeur (logement , voiture...), les revenus mobiliers ou Immobiliers...
- On en déduit les charges suivantes : cotisations sociales obligatoires, Impôts sur le revenu (uniquement) et pensions alimentaires dues.

2) Déterminer le revenu de référence

Revenu de référence = Revenu net annuel—frais de scolarité

- **Attention**, les seuls frais de scolarité pris en compte sont : les **frais de scolarité annuels**, les **frais d'inscription annuelle** et les **frais de première inscription** (on ne prend pas en compte les frais parascolaires).

3) Déterminer le nombre de parts

Le nombre de parts de la famille est déterminée de la façon suivante :

- Parent d'une famille biparentale : 1 part
- Parent d'une famille monoparentale : 1,5 part
- Enfant à charge : 0,5 part

A noter : Chaque enfant handicapé à charge bénéficie d'une demi part supplémentaire

4) Déterminer le quotient familial

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Revenu de référence}}{\text{Nombre de parts}}$$

On divise le revenu de référence par le nombre de parts.

5) Déterminer le quotient familial pondéré

$$\text{Quotient familial pondéré} = \text{Quotient familial} \times \frac{100 \text{ (base Paris)}}{\text{indice de parité de pouvoir d'achat}}$$

On utilise un indice de parité du pouvoir d'achat de sa ville de résidence (voir votre Consulat).

6) Déterminer si l'on a droit à une bourse et à quelle hauteur ?

- Si le quotient familial pondéré est **supérieur ou égal à 21 000€**, aucune bourse n'est attribuée (Hors Barème).
- Si le quotient familial pondéré est **inférieur ou égal à 3000€**, les enfants peuvent bénéficier d'une bourse (100%) couvrant la totalité des frais de scolarité.

Si le quotient familial pondéré est **compris entre 3000 € et 21 000 €**, la famille bénéficie d'une quotité théorique partielle de bourse couvrant les frais de scolarité et, éventuellement les frais parascolaire.

Le calcul de la Quotité de bourse s'effectue de la manière suivante :

$$\{1 - [(\text{Quotient familial pondéré} - 3000) \div (21000 - 3000)]\} \times 100$$

Important : Pour contenir les besoins exprimés au niveau mondial dans la stricte limite des crédits disponibles, la quotité théorique de bourse attribuée aux familles, bénéficiant d'une quotité partielle, est diminuée d'une contribution progressive de solidarité qui ne concerne pas les familles à 100%.

La quotité définitive accordée aux familles tient compte de cette contribution.



II) OÙ DEPOSER SA DEMANDE ?

Auprès du Consulat général de France le plus proche ou de la section consulaire de l'Ambassade de France du pays de résidence.

NB : exceptionnellement, lorsque l'enfant est scolarisé dans un autre pays que le pays de résidence des parents, la demande doit être instruite auprès du poste diplomatique ou consulaire du pays de scolarisation.

III) QUAND DEPOSER SA DEMANDE ?

La demande est à déposer dans les délais fixés par le poste diplomatique ou consulaire. Le poste fixe à l'ouverture de chaque campagne des bourses une date limite de dépôt des dossiers compatible avec le calendrier de campagne et les volumes à traiter, pour cette année, vérifiez avec votre Consulat mais cette date devrait se situer autour de fin février pour le rythme nord et de fin septembre pour le rythme sud.

IV) COMMENT DEPOSER SA DEMANDE ?

Remplir le formulaire de demande disponible auprès du service des bourses du poste diplomatique ou consulaire ou auprès des établissements d'enseignement français à l'étranger susceptibles d'accueillir des enfants boursiers. La demande doit être accompagnée des pièces justifiant des ressources et du niveau de vie de la famille. La liste des documents à produire est fixée par chaque poste. À défaut de production de tous les documents sollicités, la demande sera ajournée (après première commission locale) ou rejetée.

V) QUELS SONT LES FRAIS QUI PEUVENT ETRE COUVERTS ?

Les frais de scolarité susceptibles d'être couverts par les bourses scolaires sont les suivants:

- ➔ frais de scolarité annuels,
- ➔ frais d'inscription annuelle,
- ➔ frais de première inscription,
- ➔ frais d'entretien correspondant à l'achat des manuels ou fournitures scolaires s'ils ne sont pas inclus dans les frais de scolarité),
- ➔ inscription aux examens,
- ➔ frais de demi-pension, de transport scolaire (collectif ou individuel en fonction de la situation locale), internat, assurance scolaire, transport aux examens

VI) ET APRES ?

Les services consulaires apprécient la situation familiale du demandeur et les ressources de la famille au regard du barème d'attribution. Il est également tenu compte de son patrimoine mobilier et immobilier. Ils s'assurent également de la compatibilité des revenus déclarés avec le niveau de vie de la famille.

Une enquête sociale (visite à domicile) peut être diligentée par le poste consulaire à tout moment. Après examen, les demandes sont présentées à une commission locale des bourses scolaires instituée auprès du poste diplomatique ou consulaire où siègent les principaux représentants de la communauté française (élus des Français de l'étranger, conseiller culturel, représentants des établissements, organisations syndicales représentatives des personnels enseignants, associations de parents d'élèves, associations des Français à l'étranger dont l'UFE...).

Les propositions formulées par cette instance sont ensuite transmises à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui décide de leur attribution définitive après avis de la commission nationale des bourses scolaires.



Attention !

- Les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant avec leur famille à l'étranger ne sont pas un droit dans la mesure où elles sont octroyées chaque année dans la limite des crédits alloués au dispositif. Le niveau de l'aide accordée aux familles, à situation comparable, peut donc varier d'une année sur l'autre.
- La notification d'attribution ou de rejet de votre demande, par l'AEFE, est faite par le poste consulaire. Le rejet de votre demande après la première commission locale, peut faire l'objet d'une révision en seconde commission. En cas de rejet après la seconde commission, un recours gracieux peut être présenté auprès de la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) via le poste consulaire.
- La demande de bourse est indépendante de la procédure d'inscription des enfants dans les établissements.
- La demande de bourse doit être renouvelée chaque année.
- Toute déclaration inexacte des ressources entraînera une exclusion du bénéfice des bourses.

Source AEFE - 2012

Plus d'informations sur :

<http://www.aefe.fr/tous-publics/bourses/dispositifs-pour-les-eleves-francais/bourses-scolaires>



Union des Français de l'Étranger
25 rue de Ponthieu - 75008 Paris
T 33 1 53 25 15 50
F 33 1 53 25 10 14
E-mail : info@ufe.org
Visitez notre site web : www.ufe.org

L'équipe du Siège de l'UFE est à votre disposition et à celle de tous les membres de notre Association pour les renseigner et les conseiller dans leurs démarches.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à nous contacter !